

# trigone

EAU DECHETS ASSAINISSEMENT  
Syndicat Mixte du GERS

CS 40509  
32021 AUCH CEDEX 9

DELIBERATION n° CS 17 04 24  
Séance du Mardi 9 Avril 2024

## REMPLACEMENT D'AGENTS ABSENTS EN 2024 EN PERIODE CONGES MALADIE OU DETACHEMENT

### Nombre de membres

En exercice : 19  
Présents : 16  
Procuration : 1  
Absent : 3

### Date de la convocation

Le 22 mars 2024

### Date d'affichage

Le Mardi 9 Avril 2024 à 10 heures, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jacques FAUBEC, M. Jean-Pierre SALERS, M. Gérard LILLE, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jacques MORLAN, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Thierry REVEIL, M. Benoit DESENLIS, M. Claude NEF, M. Anthony CHAULET, Mme Céline SALLES

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Patrick DUBOSC représenté par M. Guy MANTOVANI, M. Roger COMBRES représenté par M. Claude VETTOR, M. Patrice SUAREZ représenté par M. Sébastien LANNES

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, M. Didier DUPRONT, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE

Monsieur le Président informe que pour l'exercice 2024, il convient de pourvoir au remplacement des agents dans le cadre du budget voté et aux besoins temporaires liés à un accroissement d'activité :

- Besoins temporaires et saisonniers : article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- Remplacement temporaire de fonctionnaires ou de contractuels : article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer les contrats, établis sur les articles cités ci-dessus.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés  
DELIBERE ET DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents non titulaires et à signer les contrats établis sur les articles L 332-13 et L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique aux fins de remplacement du personnel titulaire ou contractuel et à titre saisonnier ou occasionnel au cours de l'exercice 2024.

Le Président  
Francis DUPOUEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.